



***Intervention de Dominique CHABAS***  
*Membre de la Commission Formation*

---

La loi n° 1971-1130 du 31 décembre 1971 n'avait pas prévu de dispositions particulières en matière de formation continue des avocats. Tout au mieux, faisait elle parfois référence à la « formation permanente ».

Tirant une compétence générale de l'article 14 de la loi, les Centres de formation d'avocats ont pris en charge la mise en œuvre de la formation continue par l'organisation de sessions de formation visant soit à mettre à jour les connaissances, soit à l'approfondissement d'une matière, soit à l'accès d'une mention de spécialisation. Les barreaux pour leur part, ont également développés des actions de formation. Toutefois l'étude des plans de formation continue communiqués au Conseil National des Barreaux montrait une disparité souvent très importante d'actions de formation qui, en tout état de cause, apparaissaient insuffisantes et assez peu suivies.

L'instauration d'un principe obligatoire de formation continue va s'étendre peu à peu dans l'esprit de la nouvelle profession d'avocat de 1990, compte tenu notamment du fait que les cabinets de conseils juridiques avaient à l'époque une habitude de formation continue, leurs collaborateurs ayant essentiellement le statut salarié.

Ce souci d'actualisation des connaissances est une nécessité d'autant plus forte que la concurrence d'autres professionnels du droit est de plus en plus agressive, notamment dans des domaines peu, mal ou pas du tout explorés par la profession d'avocat.

La qualité des interventions de l'avocat doit se maintenir par les exigences de formation continue. Cette exigence est d'autant plus urgente que la mise en place des spécialisations, puis des champs de compétence a développé le contentieux de la responsabilité civile professionnelle en aggravant les obligations d'information et de conseil dans les domaines de spécialisation.

La formation continue des avocats, en raison du titre protégé et de la mission d'intérêt public confiée, est une véritable obligation déontologique. Elle est un moyen d'honorer le titre, de garantir la compétence de l'avocat, de permettre à la profession de mieux faire face à la concurrence, tant interne des autres professionnels du droit et du conseil, qu'externe des avocats étrangers.

Dès 1993 le Conseil National des Barreaux avait travaillé sur la formation continue, et adopté sur proposition de la Commission Formation un rapport d'orientation générale le 7 septembre 2002. La nouvelle mandature forte du travail précédent a proposé de définir la formation continue dans la loi.

C'est ainsi que la loi 2004-130 du 11 février 2004 a créé un article 14-2 de la loi du 31 décembre 1971 précisant :

*« Art. 14-2. - La formation continue est obligatoire pour les avocats inscrits au tableau de l'ordre.*

*Un décret en Conseil d'état détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue. Le Conseil National des Barreaux détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. »*

L'assemblée générale du conseil national des barreaux a approuvé le rapport sur la formation présenté le 19 juin 2004 par le président LAFONT et l'avant projet de décret a été transmis au conseil national des barreaux pour avis dans l'été.

La commission formation a recueilli l'avis de la profession et transmis ce dernier après une réunion du 3 septembre.

C'est donc en application de la hiérarchie des sources que le décret déterminera la nature et la durée des activités et le conseil les formations elles même et les équivalences. Le décret fixera la durée, probablement 20 heures annuelles ce qui correspond à la norme européenne, et posera les objectifs de la formation continue en termes de perfectionnement et de mise à jour des connaissances nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat.

Au delà de l'aspect technique de l'application de la loi nouvelle, il faut souligner ce qui, pour un certain nombre de nos confrères, deviendra une sorte de révolution culturelle. En effet, le caractère obligatoire pour tous de la formation continue va nécessiter, outre des aménagements fonctionnels dans les ordres et dans les écoles d'Avocats, une organisation ou réorganisation des cabinets qui ne l'avaient pas intégrée auparavant.

La profession va devoir proposer un catalogue de formations organisées, soit par les Centres de Formation, soit par des structures extérieures et validées par le Conseil National des Barreaux. De leur côté les avocats vont devoir organiser leur activité en cabinet ou à l'extérieur en tenant compte tant pour eux que pour leurs collaborateurs de l'obligation déontologique de formation continue.

La mutation ne pourra, à ce titre être, considérée comme pleinement réussie que dès lors que la formation sera parfaitement intégrée à l'activité du cabinet. Pour faciliter cette intégration à la vie de l'avocat, il est prévu des possibilités d'équivalences avec les formations dispensées, les enseignements, la participation à des séminaires, des réunions, la rédaction d'articles, d'essais, de thèses.

Ceci permet de retenir que le principe directeur n'est pas exclusivement la formation au sens strict du terme, mais le perfectionnement et la mise à jour par tous les moyens préalablement validés.

La mise en place de la formation continue s'inscrit enfin dans le volet plus général de réforme de la formation des avocats et à la suite du nouveau régime de formation initiale dont le caractère professionnel est réaffirmé. Elle est également une composante de la réorganisation des centres de formation et de leur regroupement. C'est donc dans le cadre de cette formation continue que se développera le travail d'approfondissement des matières juridiques ou annexes que ce soit pour l'exercice général ou pour la préparation d'une demande de spécialisation ou de délivrance d'un champ de compétence.

C'est pour tout cela que l'enjeu est aussi important et que la formation continue doit être intégrée le plus rapidement possible par les avocats comme un aspect de leur exercice professionnel et non, seulement comme une obligation, même déontologique.

La loi donne au Conseil National des Barreaux de nouvelles missions et prérogatives qui intéressent la formation continue :

Le Conseil national « détermine les modalités » selon lesquelles s'accomplit l'obligation de formation continue de l'avocat, dont le principe figure dans la loi, le décret déterminant la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées.

C'est pourquoi il a été proposé de modifier l'avant projet de décret de la manière suivante :

*« SECTION IV : La formation continue »*

*Article 29 – L'article 85 du décret du 27 novembre 1991 précité est ainsi rédigé :*

*« La formation continue prévue par l'article 14-2 de la loi du 31 décembre 1971 précitée assure la mise à jour et le perfectionnement des connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession pour l'avocat inscrit.*

*« La durée de la formation continue est de vingt heures au cours d'une année ou de quarante heures au cours de deux années consécutives.*

*« L'obligation de formation continue est satisfaite :*

*1° Par la participation à des actions de formation, à caractère juridique ou à caractère professionnel<sup>1</sup>, dispensées par les centres régionaux de formation professionnelle et les établissements universitaires;*

*2° Par la participation à des formations dispensées par des avocats et des établissements privés d'enseignement ;*

*3° Par le suivi de colloques ou de conférences à caractère juridique ayant un lien avec la profession d'avocat;*

---

<sup>1</sup> Sont ici insérées les modifications proposées par le Conseil National des Barreaux

4° Par la dispense d'enseignements à caractère juridique ayant un lien direct avec la profession d'avocat, dans un cadre universitaire ou professionnel ;

5° Par la ~~réalisation de travaux de~~ publication de travaux à caractère juridique.

« Au cours de chacune des deux premières années ~~suivant l'inscription au tableau d'exercice professionnel~~, cette formation inclut dix heures au moins portant sur la déontologie.

« A l'issue d'une période de cinq ans, les titulaires d'une ou plusieurs mentions de spécialisation prévues aux articles 86 et suivants du présent décret, doivent avoir consacré le quart de la durée de leur formation continue à ce ou ces domaines de spécialisation.

« Par dérogation à ce qui précède, les personnes mentionnées à l'article 98 du présent décret consacrent pendant les deux premières années d'exercice professionnel l'intégralité de leur obligation de formation continue à la participation à des actions de formation portant sur la déontologie et le statut professionnel. »

Article 30 – Après l'article 85 du décret du 27 novembre 1991 précité est inséré un article 85-1 ainsi rédigé :

« Le Conseil national des barreaux agréé, pour une durée déterminée, les actions de formation prévues aux 2° et 3° de l'article 85 du présent décret.

« Les avocats déclarent au plus tard le trente et un janvier de chaque année, auprès du conseil de l'Ordre dont ils relèvent, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation continue au cours de l'année écoulée. Les justificatifs utiles sont joints à cette déclaration. »

Dans la perspective d'un décret reprenant ces diverses règles, il y a alors lieu d'envisager l'élaboration d'une délibération du Conseil National des Barreaux pour leur mise en œuvre.

Celle-ci devrait comporter les modalités suivantes :

### **Agrément**

Il ne s'agit que des formations **reçues**.

L'avocat peut se former (article 29 du projet de décret) :

- ✓ au sein des centres ;
- ✓ auprès des organismes ou instituts de formation ;
- ✓ dans les cabinets ;
- ✓ dans les universités.

Les formations dispensées par les CRFPA et les universités enseignant le droit ne sont pas soumises à agrément.

Toutes les autres formations doivent faire l'objet d'un agrément préalable auprès du Conseil National des Barreaux.

Ces agréments devront être données pour une période déterminée.

Les organismes, instituts de formation ou cabinets demandant l'agrément du Conseil National des Barreaux doivent avoir un numéro d'agrément d'organisme de formation professionnelle.

En ce qui concerne les formations en cabinet, seules peuvent être validées celles dispensées par un cabinet titulaire d'un numéro formateur et ouvertes à tous les avocats ou dont la publication à titre gracieux est proposé par le cabinet à un CRFPA. L'ouverture de la formation à tous avocats est notamment matérialisée par :

- ✓ la diffusion la plus large d'un catalogue ;
- ✓ la diffusion réitérée d'une annonce de chaque session de formation ;
- ✓ la désignation au sein du cabinet d'un avocat responsable de la formation, désignation notifiée au Bâtonnier ; le responsable de la formation au sein du cabinet visera les attestations de présence et attestera également, le cas échéant, des thèmes et durées des formations dispensées par un confrère à l'intention des avocats du cabinet. Les attestations seront remises aux avocats pour être produites, le cas échéant, lors des contrôles du Bâtonnier. Cet associé désigné sera également l'interlocuteur du centre pour ce qui concerne la duplication des formations internes.

### **Régime des équivalences :**

Dans le projet de décret, l'obligation de formation continue peut aussi être satisfaite de la manière suivante :

- ✓ en dispensant des formations ;
- ✓ en assurant des enseignements ;
- ✓ en assistant à des colloques ou conférences à caractère juridique ou ayant un lien avec la profession ;
- ✓ en rédigeant des articles, essais, thèses.

## **Formation dispensée**

En ce qui concerne les formations dispensées, il convient d'abord de définir les formations pouvant être validées avant d'en déterminer l'équivalence en nombre d'heures.

a) En ce qui concerne **la définition des formations**, les critères de forme et de contenu suivants peuvent être posés :

✓ critère formel :

Enseignement supérieur, formation théorique ou professionnelle

Cours magistral, Travaux dirigés, formation de petits groupes, ... c'est-à-dire exclusivement oral.

✓ contenu :

Tout sujet relatif à des matières juridiques, la déontologie, la réglementation professionnelle ou tout sujet ayant un lien direct avec la profession.

b) En ce qui concerne **le calcul d'heures d'équivalence**, une heure dispensée correspond à deux heures de formation reçue.

Chaque cours ou séquence de formation n'est comptabilisé qu'une seule fois par année même s'il est répété plusieurs fois dans différents instituts de formation ou devant des auditoires différents durant l'année considérée.

## **Publication d'articles, thèses, essais, ouvrages**

Les **thèses** de sciences juridiques peuvent être validées l'année de leur publication au titre de l'obligation de formation continue pour l'intégralité de la durée sans qu'il n'y ait besoin de qualifier le contenu.

Pour les **essais, les ouvrages et la publication d'articles**, trois critères sont à prendre en compte :

✓ Support :

Sont prises en considérations les seules revues juridiques ou professionnelles dont le comité scientifique de rédaction est majoritairement composé d'avocats, magistrats ou universitaires enseignant le droit.

✓ Contenu :

Ne seront validés que les articles traitant de sujets relatifs à des matières juridiques, à la déontologie, à la réglementation professionnelle ou en rapport avec l'activité professionnelle.

✓ Forme :

L'article considéré pourrait contenir au minimum 10 000 signes, ce qui correspond à environ quatre pages dactylographiées pour un équivalent 3 heures.

Une mise à jour correspond à trois heures de formation l'année de réédition.

**Technique d'équivalence :**

Le conseil étudiera la possibilité de quantifier l'obligation en unités de valeur afin de faciliter le décompte du respect de l'obligation de formation quelle que soit la nature de l'activité choisie par l'avocat.

Enfin, si l'entrée en vigueur de l'obligation est maintenue au 1<sup>er</sup> janvier 2005 ce qui paraît souhaitable, il y aura lieu de soumettre à l'assemblée du Conseil National un projet de délibération dès la publication du décret.

En conclusion, ce qui apparaît encore pour certains comme une obligation de plus, pas forcément bien identifiée, doit très vite devenir un outil professionnel efficace, intégré dans la vie de l'avocat, et garant de sa compétence.

A ce moment, nous pourrons fêter une réussite.